

GE_GERICHTE JTAPI/434/2022 vom 21. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_434_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/434/2022 du 21 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE JTAPI/434/2022 del 21 dicembre 2017

Erwägungen

E. 18

Le recourant n'a pas produit d'écriture de réplique.

E. 19

Le Conseil fédéral a précisé que, dans le cadre de ce projet pilote, le SEM avait procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et de ses directives internes. Il ne s'agissait donc pas d'un nouveau droit de séjour en Suisse, ni d'une nouvelle pratique. Une personne sans droit de séjour ne se voyait pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur simplement parce qu'elle séjournait et travaillait illégalement en Suisse, mais bien parce que sa situation était constitutive d'un cas de rigueur, en raison notamment de la durée importante de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle ou encore de l'âge de scolarisation de ses enfants (ATA/257/2020 du 3 mars 2020 consid. 7a). Dès lors que l'opération « Papyrus » se contente de concrétiser les critères légaux fixés par la loi pour les cas de rigueur, le tribunal précise à ce stade que l'examen des critères de ladite opération se confond avec l'examen de la situation du recourant sous l'angle du cas de rigueur.

E. 20

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI).

E. 21

En l'espèce, après un examen circonstancié du dossier et des pièces versées à la procédure, on doit constater que l'OCPM n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le recourant ne satisfaisait pas aux conditions

- 11/14 - A/546/2022 strictes requises pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, y compris sous l'angle particulier de l'opération « Papyrus ». Pour bénéficier de ce programme, l'intéressé doit pouvoir démontrer, au jour du dépôt de sa requête – à savoir le 8 mars 2018 – un séjour continu d'une durée de dix ans au minimum, étant donné qu'il n'est pas père d'enfant(s) mineur(s) scolarisé(s) en Suisse. En l'occurrence, cette condition n'est pas remplie. En effet, le recourant affirme certes avoir immigré en Suisse depuis 2006 et y résider ainsi depuis seize ans. Sur demande de l'OCPM, il a justifié sa présence en Suisse au moyen de fiches de salaire. Toutefois, lors de son audition par la police le 10 février 2021, il a reconnu que toutes celles établies pour les périodes antérieures à 2015 étaient fausses. Il n'a par ailleurs produit aucun autre document propre à attester sa présence en Suisse antérieurement au 10 novembre 2017, date à laquelle il a déposé sa première demande

d'autorisation de séjour. En outre, bien qu'il prétende parler parfaitement le français, il ne prouve pas que ses connaissances linguistiques à l'oral atteignent le niveau A2, étant précisé qu'il a admis que l'attestation qu'il a transmise à l'OCPM, le 12 juin 2019, étaient un faux. Puisque le recourant ne remplit pas deux conditions cumulatives de l'opération « Papyrus », il ne peut bénéficier de ce programme.

E. 22

Il convient d'examiner si le recourant peut se voir délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, quoiqu'il affirme avoir immigré dans notre pays en 2006, il n'est pas en mesure de justifier sa présence antérieurement à novembre 2017. Il y séjourne ainsi depuis moins de cinq ans, sans par ailleurs jamais avoir obtenu aucun titre de séjour. Actuellement, il profite de l'effet suspensif dont son recours est assorti. Il doit être reconnu que l'intéressé a, depuis son arrivée en Suisse, toujours subvenu à ses besoins par ses propres moyens, de sorte à ne pas dépendre de l'aide sociale. Il ne fait par ailleurs pas l'objet de poursuites pour dettes, ni d'actes de défaut de biens. Cela étant, ses connaissances de la langue française qu'il prétend bonnes (niveau A2), ne sont pas démontrées. En outre, il ne prouve aucunement qu'il a acquis en Suisse des compétences à ce point spécifiques qu'il ne puisse les mettre en pratique dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas des postes qu'il a occupés jusqu'à présent, puisqu'il a toujours occupé des emplois non qualifiés (manœuvre, ferrailleur). Il n'a pas non plus fait état d'une intégration socioculturelle, par exemple en produisant des lettres de soutien, ou des justificatifs démontrant qu'il participe à des associations locales ou s'engage bénévolement.

- 12/14 - A/546/2022 Il ne peut pas non plus se prévaloir d'un respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale, étant donné qu'il a remis à l'OCPM plusieurs documents falsifiés, soit une fausse attestation de connaissances de la langue française, ainsi que des fiches de salaire contrefaites, dont certaines établies au nom de sociétés pour lesquelles il n'a jamais travaillé. Lors de son audition par la police, il a admis l'inauthenticité de ces pièces. Il importe peu qu'il n'ait pas confectionné lui-même ces documents, ni qu'il n'ait pas été condamné pénalement pour ces actes. Seul compte le fait qu'il ait tenté d'induire l'OCPM en erreur en vue d'obtenir une autorisation de séjour, ce que le tribunal ne saurait tolérer. Par ailleurs, étant arrivé en Suisse en 2017, soit à l'âge de quarante-six ans, il a vécu dans son pays non seulement son enfance et le début de sa vie d'adulte, mais surtout son adolescence, période cruciale pour la formation de la personnalité. Le même constat s'imposerait si l'on retenait qu'il avait immigré en 2006, comme il le soutient, c'est-à-dire à l'âge de trente-cinq ans. Dès lors, il maîtrise la langue et les codes culturels afférents à son pays d'origine. Il est vrai que le recourant y disposera de moins de perspectives professionnelles. Toutefois, il ne démontre pas que ses difficultés seraient plus graves pour lui que pour n'importe lequel de ses concitoyens qui se retrouverait dans une situation similaire. En outre, il ne faut pas perdre de vue que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a). Ainsi, il ne pouvait ignorer, au vu de son statut illicite en Suisse, qu'il pourrait à tout moment être amené à devoir renoncer, en cas de refus de la régularisation de ses conditions de séjour, à tout ce qu'il avait mis en place en Suisse, à savoir quitter son emploi et son logement à Genève. De surcroît, il a maintenu des liens très intenses avec sa famille nucléaire, qui vit au Kosovo – à l'exception de son fils

âné qui, selon les dires du recourant, séjourne illégalement en Suisse – puisqu’entre le 14 décembre 2017 et le 16 juin 2021, il a sollicité et obtenu dix visas de retour pour aller lui rendre visite. Y résident également trois de ses sœurs et ses parents. Il ne saurait ainsi prétendre qu’il n’a conservé aucune attache avec son pays d’origine. Enfin, il ne se prévaut d’aucun problème de santé. En conséquence, quitter la Suisse et retourner dans sa patrie ne représenterait pas pour lui un profond déracinement.

E. 23

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'appréciation que l'autorité intimée a faite de la situation du recourant sous l'angle des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA demeure parfaitement défendable et, partant, admissible. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit faire preuve de retenue et respecter la latitude de jugement conférée à l'OCPM, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA).

- 13/14 - A/546/2022

E. 24

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

E. 25

Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a).

E. 26

Le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse. Il n'apparaît en outre pas que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI). D'ailleurs, l'intéressé ne se prévaut d'aucun obstacle à son renvoi.

E. 27

Ne reposant sur aucun motif valable, le recours doit être rejeté.

E. 28

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 29

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 14/14 - A/546/2022